

4.2. - Les missions des invités extérieurs à l'U.T.M.

4.2.1. – Personnalités de nationalités étrangères.

Le texte suivant est supprimé : « *L'ordonnateur, pour ces personnalités, peut décider de majorer leurs indemnités d'hébergement dans la limite d'une demie indemnité supplémentaire par nuitée et dans la limite des frais engagés* ».

Le paragraphe 4.2.1. est supprimé. Actuellement le remboursement aux frais réels jusqu'à hauteur de 90 € correspond à ce dont bénéficiaient les personnalités étrangères.

4.2.2. – Personnalités de qualité et de haut niveau.

Au lieu de : « *En application de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret N°2006-781, le Conseil d'Administration de l'UTM autorise le Président de l'Université à prendre des arrêtés pour déroger aux plafonds fixés par les arrêtés interministériels portant sur le remboursement forfaitaire des repas et des frais d'hébergement dans la limite du double des taux en vigueur et dans la limite des frais engagés.* »

Lire : « *En application de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret N°2006-781, le Conseil d'Administration de l'UTM autorise le Président de l'Université à prendre des arrêtés pour déroger aux plafonds fixés par les arrêtés interministériels portant sur le remboursement forfaitaire des repas et des frais d'hébergement dans la limite de 30,50 € pour les repas et de 120 € pour les nuitées et dans la limite des frais engagés.* »

4.2.3. – Docteur Honoris Causa.

Au lieu de : « *En application de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret N°2006-781, le Conseil d'Administration de l'UTM autorise le Président de l'Université à prendre des arrêtés pour déroger aux plafonds fixés par les arrêtés interministériels portant sur le remboursement forfaitaire des repas et des frais d'hébergement dans la limite de quatre fois les taux fixés en annexe et dans la limite des frais engagés.* »

Lire : « *En application de l'alinéa 5 de l'article 7 du décret N°2006-781, le Conseil d'Administration de l'UTM autorise le Président de l'Université à prendre des arrêtés pour déroger aux plafonds fixés par les arrêtés interministériels portant sur le remboursement forfaitaire des repas et des frais d'hébergement dans la limite de 61 € pour les repas et de 240 € pour les nuitées et dans la limite des frais engagés* ».

4.9 - Indemnisation des frais de déplacement et de séjour liés aux activités du C.N.U.

Circulaire N° 42 de la DGRH A2 du MESR en date du 16 avril 2012.

4.9.2 - Les indemnités de missions :

- Au lieu de : « *les frais supplémentaires de repas seront pris en charge sur la base du taux réglementaire fixé actuellement à 15 € par repas* » ;

Lire : « *les frais supplémentaires de repas seront pris en charge sur la base du taux réglementaire fixé actuellement à 15,25 € par repas.* »

- Au lieu de : « *sur ces bases, les indemnités journalières totales seront fixées :*
* à 113 € (83 + 15x2) pour les réunions des formations des sections CNU ;
* à 150 € (120 + 15x2) pour les réunions de la CR-CNU. »

Lire : « *sur ces bases, les indemnités journalières totales seront fixées :*
* à 113,50 € (83 + 15,25x2) pour les réunions des formations des sections CNU ;
* à 150,50 € (120 + 15,25 x2) pour les réunions de la CR-CNU. »

4.5. - Les missions dans le cadre d'un colloque.

Au lieu de :

« **1^{er} cas** : participation d'un agent de l'UTM à un colloque organisé par un autre organisme

Si l'hébergement, la restauration ou le transport ne sont pas compris dans les frais d'inscription payés à l'organisateur du colloque, le remboursement des indemnités de mission se fera au taux forfaitaire en vigueur et les frais de transport jusqu'au lieu du colloque seront pris en charge selon les modalités habituelles.

2^{ème} cas : organisation d'un colloque par l'UTM

Les frais de transport des intervenants sont pris en charge selon les modalités habituelles comme toutes les dépenses relatives à l'organisation du colloque quelle qu'en soit la nature. Les frais d'hébergement peuvent déroger aux barèmes forfaitaires en vigueur dans la limite d'un plafond de 100€ et dans la limite des frais engagés. Le budget prévisionnel du colloque doit préciser le montant retenu. »

Lire :

« **1^{er} cas** : participation d'un agent de l'UTM à un colloque organisé par un autre organisme

Si l'hébergement, la restauration ou le transport ne sont pas compris dans les frais d'inscription payés à l'organisateur du colloque, le remboursement des indemnités de mission se fera en application de l'article 3.1.1 du présent règlement (Province sur justificatifs jusqu'à hauteur de 90€ dans la limite des frais engagés – Paris sur justificatifs jusqu'à hauteur de 120 € dans la limite des frais engagés) et les frais de transport jusqu'au lieu du colloque seront pris en charge selon les modalités habituelles.

2^{ème} cas : organisation d'un colloque par l'UTM

Les frais de transport des intervenants sont pris en charge selon les modalités habituelles comme toutes les dépenses relatives à l'organisation du colloque quelle qu'en soit la nature. Les frais d'hébergement peuvent déroger aux barèmes forfaitaires en vigueur.

Le budget prévisionnel du colloque doit préciser le montant retenu. »